

Décision du directeur de l'EPFLi Foncier Cœur de France

N°2026-16

Portant fixation définitive de prix, modalités et conditions d'acquisition de biens immobiliers

VU les articles L324-1 et suivants du Code de l'urbanisme ;
VU l'article L1211-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU les articles L1311-9 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;
VU les statuts de l'EPFLi Foncier Cœur de France ;
VU le règlement intérieur et d'intervention de l'EPFLi Foncier Cœur de France et notamment son article II-4 ;
VU la délibération du Conseil d'administration de l'EPFLi Foncier Cœur de France n°3 en date du 20/05/2025 portant nomination du directeur ;
VU la délibération du Conseil d'administration de l'EPFLi Foncier Cœur de France n°5 en date du 20/05/2025 portant délégation de pouvoirs au directeur ;
VU la délibération du Conseil municipal de la commune de SULLY-LA-CHAPELLE n° 2026-05 en date du 09/02/2026 portant sur l'intervention de l'EPFLi Foncier Cœur de France dans le cadre du projet de maintien d'un commerce en centre-bourg ;
VU la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes des Loges n°2026-045 en date du 02/03/2026 donnant un avis favorable ;
VU la délibération du Conseil d'administration de l'EPFLi Foncier Cœur de France n°2 en date du 24/02/2026 approuvant le projet, les acquisitions foncières nécessaires à sa réalisation, les modalités du portage foncier et habilitant notamment le directeur à fixer les prix d'acquisition ;
VU la convention de portage foncier en date du 12/06/2026 ;
VU l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat sur la valeur vénale des biens en date du 07/05/2026 ;
VU le courrier contenant offre d'achat adressé au propriétaire, en date du 08/06/2026 et son accord écrit en retour en date du 08/06/2026 ;
VU l'accord de M. le Maire de SULLY-LA-CHAPELLE sur le prix de l'acquisition, par courriel en date du 08/06/2026 ;

CONSIDERANT que les conditions financières du mandat donné à l'EPFLi Foncier Cœur de France par la commune de SULLY-LA-CHAPELLE sont respectées ;

LE DIRECTEUR DE L'EPFLI FONCIER CŒUR DE FRANCE

DECIDE d'acquérir le bien immobilier en nature d'immeuble mixte à usage d'habitation et de commerce situé à SULLY-LA-CHAPELLE (45), 30 RTE DE FAY, ainsi cadastré :

Section	N°	Lieudit	Contenance m ²
AB	0032	30 RTE DE FAY	538
AB	0184	30 RTE DE FAY	524
AB	0186	30 RTE DE FAY	73
AB	0188	30 RTE DE FAY	276
TOTAL			1 411

FIXE le prix d'acquisition à CENT QUATRE-VINGT-DIX MILLE EUROS (190 000,00 €) sous condition suspensive d'obtention de l'autorisation de vendre délivrée par le Juge des tutelles.

DIT que les frais de l'acte authentique qui constatera cette opération sont à la charge de l'EPFLI Foncier Cœur de France.

Fait à Orléans

Ludovic HERBIN

Directeur de l'EPFLI Foncier Cœur de France

Date de publication sur le site internet www.fonciercoeurdefrance.fr : 18/06/2026